

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DU TERRITOIRE  
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

**Séance du 12 décembre 2019**

Le 12 décembre 2019 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Madame Julie Gabriel a été désignée secrétaire de séance.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Patrick ARNOUX ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Sylvia BARTHELEMY ; Christine CAPDEVILLE ; Laurent COLOMBANI ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Bruno FOTI ; Julie GABRIEL ; Danièle GARCIA ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Jeannine LEVASSEUR ; Rémi MARCENGO ; David MASCARELLI ; Jocelyne MARCON ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLY ; Pierre MINGAUD ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Christiane PETETIN ; Patrick PIN ; Monique RAVEL ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Hélène TRIC

**Etaient représentés Mesdames et Messieurs :**

Pierre COULOMB représenté par Sylvia BARTHELEMY  
Bernard DESTROST représenté par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS  
Michel LAN représenté par Jean-Marie LEONARDIS  
Serge PEROTTINO représenté par Rémi MARCENGO  
Gérard GAZAY représenté par Alain ROUSSET  
Patrick BIAVA représenté par David MASCARELLI  
Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI représentée par Hélène TRIC  
Maurice CAPEL représenté par Monique RAVEL  
Raymond ROCCHIA représenté par Danièle GARCIA  
Sylvia DERAÏ GIMBERT représentée par Alain GREGOIRE  
Philippe AMY représenté par Danielle MENET  
Stéphanie HARKANE représentée par Patrick ARNOUX  
Pascal AGOSTINI représenté par Julie GABRIEL  
Giovanni SCHIPANI représenté par Geneviève MORFIN  
Muriel HENRY représentée par André JULLIEN

**Etaient absents :**

Madeleine VAICBOURDT  
Daniel FONTAINE  
Joëlle MELIN  
Hélène LUNETTA  
Mohammed SALEM  
Alain BOUTBOUL  
Christine PRETOT  
France LEROY  
Magali GIOVANNANGELI

|                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>013-200054807-20191212-CT4-121219-29-<br>DE<br>Date de télétransmission : 23/12/2019<br>Date de réception préfecture : 23/12/2019 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**CT4/121219/29**

**Sur le rapport de Sylvia BARTHELEMY**

**Approbation d'une convention d'objectifs avec EVOLIO Pays d'Aubagne et de l'Etoile et attribution d'une subvention 2020**

L'association Evolio Pays d'Aubagne et de l'Etoile œuvre depuis 2005 dans le développement de l'insertion et de l'employabilité des personnes qu'elle accueille. Le dispositif des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) par l'activité économique constitue un des socles de ses interventions. Les ACI portés par Evolio Pays d'Aubagne et de l'Etoile s'appuient sur un projet social associant une dimension collective et une démarche pédagogique fondée sur l'acquisition des compétences professionnelles et la mise en œuvre d'un accompagnement spécifique.

Cette démarche prend tout son sens dans les quartiers concernés par la politique de la ville. En effet, un des enjeux de notre politique de la ville est d'assurer de façon ambitieuse et innovante, la réinsertion de ce public en situation de précarité (bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emplois de longue durée, jeunes suivis par la Mission Locale...).

Evolio Pays d'Aubagne et de l'Etoile envisage en 2020 les opérations suivantes :

Proposer une offre d'insertion sociale et professionnelle au travers d'un chantier dédié à des travaux d'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers concernés par la politique de la ville : quartiers identifiés en politique de la ville (Quartier du Charrel) et quartiers en veille active dont le quartier de la Tourtelle et les jardins des Amarylis ; le Parc des 3 diamants ; Quartier Palissy.

Les travaux consisteront notamment à la pose et l'entretien de mobilier urbain, peinture et marquage au sol, mise en sécurité des espaces verts et débroussaillage.

Ces propositions correspondent aux interventions que souhaite mettre en œuvre le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile dans ces quartiers.

Il est donc proposé d'accorder une subvention de 8900 euros à Evolio Pays d'Aubagne et de l'Etoile dans le cadre d'une convention d'objectifs afin de pérenniser et développer ses actions en faveur de l'insertion par des Ateliers et des Chantiers des personnes en précarité dans les quartiers en Politique de la Ville.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relatif aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire.

**Considérant**

- La volonté du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de soutenir des actions en faveur de l'insertion et de l'emploi dans les quartiers défavorisés de la politique de la ville.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

|                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>013-200054807-20191212-CT4-121219-29-<br>DE<br>Date de télétransmission : 23/12/2019<br>Date de réception préfecture : 23/12/2019 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Article 1 :**

D'attribuer une subvention pour l'année 2020 à EVOLIO Pays d'Aubagne et de l'Etoile d'un montant de 8900 euros sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et de l'état spécial de territoire.

**Article 2 :**

D'approuver les termes de la convention d'objectifs 2020 et d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'objectifs pour l'année 2020 et tous les actes y afférent.

**Article 3:**

Les crédits sont inscrits au budget 2020 de l'Etat Spécial de Territoire au chapitre 65 compte 65748.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Certifié Conforme

La Présidente du Conseil de Territoire

Sylvia BARTHELEMY





Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-29-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019



|                                             |
|---------------------------------------------|
| <b>CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2020</b> |
|---------------------------------------------|

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.                                      **La Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de Territoire  
du Pays d'Aubagne et de l'Etoile  
932, avenue de la Fleuride – Z.I des Paluds  
13400 AUBAGNE**

représenté par                                **Sa Présidente, Madame Sylvia BARTHELEMY.**

ci-après désigné                            **« la Métropole »**

**ET**

l'Association                                 **EVOLIO Pays d'Aubagne et de l'Etoile**

sis                                                **216 Chemin du Charrel 13400 Aubagne**

représentée par                              **Son Président, Monsieur Marc LOW**

ci-après désignée                          **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « La politique de la ville ».

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-29-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Proposer une offre d'insertion sociale et professionnelle au travers d'un chantier dédié à des travaux d'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers concernés par la politique de la ville : quartiers identifiés en politique de la ville et quartiers en veille active dont le quartier de la Tourtelle et les jardins des Amarylis ; le Parc des 3 diamants ; Quartier Palissy
- Les travaux consisteront notamment à la pose et l'entretien de mobilier urbain, peinture et marquage au sol, mise en sécurité des espaces verts et débroussaillage.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

#### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-29-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019



## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 21 736 €.

### **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 8 900 €, soit 41 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée
- Le Compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **4.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-29-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier ; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## **ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-29-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019



- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-29-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aubagne, le

**Pour l'Association  
Evolio du Pays d'Aubagne et  
L'Etoile**

**Le Président  
Monsieur Marc LOW**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-  
Provence - Le Conseil de Territoire  
du Pays d'Aubagne et de l'Etoile**

**La Présidente  
Madame Sylvia BARTHELEMY**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-29-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

# **ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N°3** **Budget prévisionnel général 2020**

| Dépenses                        |                 | Recettes                                                            |                 |
|---------------------------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Achat                           | 2 500 €         | Vente de produits finis                                             | 0 €             |
| Services extérieurs             | 2 150 €         | Subventions                                                         |                 |
| Autres services extérieurs      | 0 €             | Etat (Nacre + emploi d'avenir)                                      |                 |
| Impôts et taxes                 | 0 €             | Conseil Régional PACA                                               | 0 €             |
| Charges de personnel            | 14 310 €        | Conseil Départemental 13                                            | 0 €             |
| Charges financières             | 100 €           | CDC                                                                 |                 |
| Dotations aux amortissements    | 700 €           | Métropole d'Aix-Marseille<br>Provence                               |                 |
| Charges fixes de fonctionnement | 1 976 €         |                                                                     |                 |
|                                 |                 | Dont Territoire Marseille Provence                                  | €               |
|                                 |                 | Dont Territoire du Pays d'Aix                                       | €               |
|                                 |                 | Dont Territoire de Pays Salonais                                    | €               |
|                                 |                 | Dont Territoire du Pays d'Aubagne<br>et de l'Etoile                 | 15 000 €        |
|                                 |                 | Dont Territoire Istres-Ouest<br>Provence                            | €               |
|                                 |                 | Dont Territoire du Pays de<br>Martigues                             | €               |
|                                 |                 | Communes :                                                          | €               |
|                                 |                 | Fonds européens                                                     | €               |
|                                 |                 | L'agence de services et de<br>paiement (ex-CNASEA-emplois<br>aidés) | 6 736 €         |
|                                 |                 | Etablissements publics (CDC, Pole<br>emploi)                        | €               |
|                                 |                 |                                                                     | €               |
|                                 |                 | Autres produits de gestion<br>courante                              | 0€              |
|                                 |                 | Produits financiers                                                 | €               |
|                                 |                 | Reprises sur amortissements et<br>provisions                        | €               |
| <b>Total des dépenses</b>       | <b>21 736 €</b> | <b>Total des recettes</b>                                           | <b>21 736 €</b> |



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-29-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019